



Commission de l'agriculture

2152 - Développement des filières

Aide aux ateliers de jus de fruits - Aide au titre de la mesure agro-environnementale en faveur de la race bovine vosgienne et au titre de l'assurance grêle et tempête sur culture houblonnière

Rapport n° CP/2013/663

Service gestionnaire :

Service agriculture, espaces ruraux et naturels

Résumé :

Le présent rapport a pour objet de soumettre à la commission permanente du Conseil Général l'attribution d'aides départementales au titre de :

- l'aménagement et l'équipement d'ateliers de production artisanale de jus de fruits
- l'ouverture de la mesure agro-environnementale en faveur de la protection de la race bovine vosgienne
- l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête

I. Aide aux ateliers de production artisanale de jus de fruits

L'association des Arboriculteurs de Niederlauterbach et environs, composée de 220 membres répartis sur 8 communes, est à l'origine de la création en 1996 de l'atelier artisanal de jus de pommes de SALMBACH.

Dans un souci d'améliorer la qualité et la conservation des jus de fruits, l'atelier a été doté en 2005 d'une presse à bande et d'un système de pasteurisation et en 2008 d'une soutireuse et d'une capsuleuse automatique. Pour ces équipements, le Département a attribué une aide globale de 14 557 €.

L'association projette d'acquérir une centrifugeuse ainsi qu'un système de marquage dont le coût s'élèverait à 39 572,50 €.

Il convient de se prononcer sur l'attribution d'une aide départementale à hauteur de 10% du montant TTC de l'opération soit 3 957,25 €, figurant en annexe 1.

II. Aide au titre de la mesure agro-environnementale en faveur de la race bovine vosgienne

Lors de sa réunion plénière du 21 juin 2011, le Conseil Général a approuvé le principe d'une participation financière départementale dans le cadre de l'ouverture de la mesure agro-environnementale en faveur de la race bovine vosgienne.

La programmation des engagements court sur la période 2011 à 2013 et chaque mesure engagée l'est pour une durée de 5 ans.

Sont éligibles à la mesure les animaux répondant aux critères suivants :

- Femelles, vaches ou génisses de plus de 2 ans
- De race vosgienne attestée par l'organisme de sélection
- En capacité de se reproduire

L'éleveur doit détenir en permanence sur une période de 5 ans un nombre minimum de femelles reproductrices au moins égal à celles engagées dans la mesure. Il s'engage également à faire reproduire au moins 50% de ces femelles.

La rémunération de cette mesure a été fixée à 50 € par bête éligible et par an avec une clé de répartition de 45% pour notre collectivité et 55% pour le FEADER. La valeur minimale de l'engagement « MAE protection de la race bovine vosgienne » est fixée à 300 € par an, correspondant à 6 unités gros bétail (UGB) engagées.

La Direction Départementale des Territoires *DDT*, service instructeur et de contrôle de la MAE a fourni la liste des bénéficiaires.

Il convient de se prononcer sur l'attribution d'une aide départementale de 3 825 € en faveur de 9 éleveurs, figurant en annexe 2.

III. Aide au titre de l'assurance grêle et tempête sur culture houblonnière

Lors de sa séance plénière du 25 octobre 2010, notre assemblée a décidé de reconduire son intervention au titre de l'assurance grêle sur culture houblonnière en l'élargissant au risque tempête.

La contribution départementale représente 15% maximum du montant des cotisations nettes d'impôts et de taxes.

Elle est versée directement aux compagnies d'assurances qui se chargent d'en affecter le montant aux primes pour cotisations dues par les exploitants assurés.

Il convient de se prononcer sur l'ensemble des propositions, figurant en annexe 3, représentant une contribution départementale de 13 173,44 € en faveur de 51 producteurs de houblon ayant souscrit une police d'assurance garantissant leur culture houblonnière contre les risques de grêle et de tempête auprès de la compagnie d'assurances GROUPAMA GRAND EST.

En cas d'accord, les crédits nécessaires seront imputables comme suit :

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
35366	204-20422-928	3 958,00 €	3 958,00 €	3 957,25 €
34235	65-6574-928	5 400,00 €	5 400,00 €	3 825,00 €
15108	65-6574-928	16 000,00 €	16 000,00 €	13 173,44 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes :

- 3 957,25 € à l'Association des arboriculteurs de Niederlauterbach et environs pour l'acquisition de matériels destinés à équiper l'atelier de jus de fruits de Salmbach
- 3 825 € aux bénéficiaires figurant en annexe 2 au titre de la mesure agro-environnementale en faveur de la race bovine vosgienne, dispositif géré en paiement associé par l'Agence de Services et de Paiement, l'ASP
- 13 173,44 € aux bénéficiaires figurant en annexe 3 au titre de la prise en charge partielle des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières contre les risques de grêle et de tempête.

Elle autorise par ailleurs le versement de sa contribution financière à l'organisme payeur, l'ASP, dans le cadre de la mesure agro-environnementale en faveur de la race bovine vosgienne

Elle approuve en outre la convention financière jointe au présent rapport, définissant les conditions dans lesquelles le Département confie à la compagnie d'assurances sa participation financière, et autorise le président à signer cette convention.

Enfin, dans le cadre de l'allègement des primes d'assurance garantissant les cultures houblonnières, elle autorise le versement de l'aide départementale à la compagnie d'assurances GROUPAMA GRAND EST qui la déduira directement du montant des cotisations dues par les exploitants assurés.

La subvention en vue de l'équipement de l'atelier de jus de fruits de Salmbach sera versée à l'association sur production de factures justificatives certifiées acquittées par le trésorier.

Strasbourg, le 23/09/13

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL